

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°4233 du 29 novembre 2007
dans l'affaire / III**

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2007 par , de nationalité soudanaise, qui demande de la décision de refus de visa d'études prise à son égard le 19 juillet 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 27 novembre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat qui comparaît la partie requérante, et P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante a introduit au début du mois de juillet 2007 auprès du Consul honoraire de Belgique à Khartoum une demande de visa pour suivre des cours de français à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement dans l'optique d'effectuer des études d'économie en Belgique.

1.2. En date du 19 juillet 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Dfaut du nom de l'tablissement scolaire sur l'annexe 32 produite.

Absence de preuve du caractre preparatoire des tudes

L'intress ne prouve pas son intention de poursuivre des tudes suprieures en Belgique au terme de son anne preparatoire, par la production soit d'une lettre d'admission dans un tablissement d'enseignement suprieur pour l'anne acadmique suivante, soit d'un plan d'tudes dtaill indiquant l'orientation qu'il souhaite suivre, ainsi que les tablissements d'enseignement organisant des cours dans ce type d'orientation ».

2. Examen du recours.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier de ses articles 2 et 3, ainsi que des principes généraux de droit de bonne administration, en particulier le principe de prudence et le devoir de minutie et le principe de respect dû aux attentes légitimes d'autrui.

Dans une première branche, elle soutient que l'administration devait exposer, tant en droit qu'en fait, les motifs qui appuient sa décision, que ces motifs devaient être exacts et adéquats.

Dans une deuxième branche, elle prétend que la partie adverse devait avoir égard à l'ensemble des documents, que l'attestation de prise en charge ne mentionne certes pas l'établissement dans lequel le requérant entend faire ses études, mais qu'il ne vaut toutefois que pour l'année académique concernée et que le requérant a par ailleurs fourni une attestation de pré inscription émanant dudit établissement.

Dans une troisième branche, elle rappelle que les cours de langue dispensés par l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement constituent bien un enseignement préparatoire à l'enseignement supérieur tel qu'envisagé dans les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Elle soutient également que le requérant ne pouvait produire d'autres documents que l'attestation de pré inscription dès lors qu'il n'était pas en possession d'une attestation de maîtrise suffisante de la langue française, que l'exigence d'un plan détaillé d'études n'a jamais été formulée par la partie adverse.

Dans une quatrième branche, elle estime que la partie adverse ne s'est pas comportée en administration raisonnable et prudente et n'a pas motivé adéquatement sa décision.

2.2. Le Conseil observe que si l'engagement de prise en charge n'a pas été dûment complété, la partie requérante a joint à sa demande de visa une attestation de l'établissement dans lequel elle entendait suivre ses études, de sorte que la partie adverse disposait de toutes les informations dont elle s'enquerrait dans ledit engagement.

Le Conseil rappelle que l'autorisation de séjour visée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est accordée à « l'étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur », à condition qu'il produise « 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ... », lequel stipule dans son premier alinéa que « tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise ».

Il relève par ailleurs que la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire ses études en Belgique précise que « l'année préparatoire peut également être une année de langues (français – néerlandais – allemand) suivie dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics à condition qu'elle soit préparatoire à un enseignement supérieur ».

En l'espèce, le Conseil constate que l'attestation de l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement, reconnu et subventionné par la Communauté Française de Belgique, spécifie que les cours de langue qu'il dispense constitue bien « la préparation d'un enseignement supérieur de plein exercice » ; que ladite attestation répond dès lors aux dispositions fixées par les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et la circulaire du 15 septembre 1998 ; que ni la loi ni la circulaire ne prévoient de conditions plus contraignantes en la matière tels une lettre d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année académique suivante ou un plan d'études détaillé ; qu'une lettre d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année académique suivante ne pouvait de toute façon être produite dès lors que le requérant ne disposait pas d'une maîtrise suffisante de la langue française.

En motivant sur l'absence de preuve par le requérant de son intention de poursuivre des études supérieures par la production soit d'une lettre d'admission dans un établissement

